

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 232.203 du 15 septembre 2015

214.933XV-2740

En cause : **la s.p.r.l. Résidence Madou,**
ayant élu domicile chez
Mes Ph. LEVERT et M. VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

la Commission communautaire française,
ayant élu domicile chez
Mes J. SOHIER et A. DAOUT, avocats,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2015 par la s.p.r.l. Résidence Madou qui demande l'annulation de «la décision du Collège de la Commission communautaire française du 13 novembre 2014 qui décide qu'«à partir du 1^{er} juillet 2014, l'agrément spécial provisoire octroyant 30 lits en maison de repos et de soins à la maison de repos dénommée “RÉSIDENCE MADOU” sise avenue Hector GOBERT 13, à 1160 Bruxelles (Auderghem), enregistrée sous le PA 6018 (MR) et VS/BRU 504 (MRS), ayant comme gestionnaire “la SPRL RÉSIDENCE MADOU” dont le siège social se situe avenue H. GOBERT 13, à 1160 Bruxelles (Auderghem), représentée par Madame Catherine SOMERS, gérante, est abrogé”»;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse, notifié à la partie requérante le 8 mai 2015;

Vu la note de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée aux parties le 23 juillet 2015, les informant que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse postule l'octroi d'une indemnité de procédure au taux de base de 700 euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est octroyée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quinze septembre deux mille quinze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS

M. LEROY